



LA COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-136/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 19 SEPTEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-136/ARMP/SA/1689-23

RECOURS DE L'ÉTABLISSEMENT
« ENAM BUSINESS SERVICE »

CONTRE

CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET DE
RECHERCHES DES TRAVAUX PUBLICS
(CNERTP)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ENAM BUSINESS SERVICE » CONTRE LE CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET DE RECHERCHES EN TRAVAUX PUBLICS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°0201/23/CNERTP/PRMP/APRMP/SP DU 27 JUILLET 2023 RELATIVE A L'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES MATERIELS INFORMATIQUES DU CNERTP ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENTS DE
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°077/2023/EBS/DG en date du 31 août 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1689-23 portant recours de l'Etablissement « ENAM BUSINESS SERVICE » contre le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) ;
- Vu les lettres échangées entre l'ARMP et le CNERTP sur la procédure en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 19 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics (CNERTP) a lancé la procédure de la demande de renseignements et de prix relative à l'Accord cadre à bon de commande pour l'entretien et la réparation des matériels informatiques du CNERTP.

Après l'évaluation des offres, celle de l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE » n'a pas été retenue au motif qu'elle est plus chère par rapport à celle de l'attributaire provisoire du marché en cause.

Informé du rejet de son offre, cet établissement a exercé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du CNERTP sans suite favorable.

S'estimant toujours lésé, l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE » a saisi l'ARMP d'un recours en annulation de la décision de la PRMP du CNERTP.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ENAM BUSINESS SERVICE »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de son offre a été faite à l'Etablissement « ENAM BUSINESS SERVICE » le jeudi 24 août 2023 par lettre n°258/CNERTP/PRMP/APMP/SP du 23 août 2023 ;

Qu'en contestation des motifs de rejet de son offre, l'Etablissement « ENAM BUSINESS SERVICE » a formulé son recours gracieux devant la PRMP du CNERTP, le vendredi 25 août 2023 par lettre n°075/EBS/23 de la même date ;

Que la réponse défavorable de la PRMP du CNERTP lui a été notifiée, le mardi 29 août 2023 par mail ;

Que non convaincu des motifs de rejet de son offre, la promotrice de l'Etablissement « ENAM BUSINESS SERVICE » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 31 août 2023 par lettre n°077/2023/EBS/DG de la même date, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1689-23 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de l'Etablissement « ENAM BUSINESS SERVICE » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « ENAM BUSINESS SERVICE »

A l'appui de son recours, l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE » soutient les moyens suivants :

« Dans la DRP, il n'a été demandé nulle part de préciser le prix unitaire par intervention dans le bordereau des prix unitaires.

L'Addendum N°1 de la DRP qui a renseigné le bordereau des prix unitaires n'a pas non plus demandé des prix unitaires par intervention.

- *L'Addendum a renseigné comme d'habitude les matériels concernés par cette prestation de service : le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes (page 85 de la DRP) a mentionné dans la deuxième colonne l'unité de mesure « UNITE ». Cette unité de mesure désigne un matériel à entretenir.*

La colonne 4 du même tableau renseigne la « quantité (nombre d'unité) ».

Cette mention désigne le nombre total de matériel concerné.

- *La colonne 6 renseigne le prix total par article et donne la formule de calcul suivant : « Colonne 5 x colonnes 6 ». Cette formule qui désigne :*

Colonne 5 = prix unitaire ;

Colonne 6= prix par article ;

Ce qui donne : prix total par article = prix unitaire x prix total par article. Cette formule est invalide.

- *La description technique des services (page 86) exige « assurer quotidiennement la maintenance courante et préventive des matériels et équipements informatiques et accessoire et produire le rapport mensuellement.*
- *Le répertoire des prix de Référence 2023 qui nous sert de référence dans la proposition financière n'a jamais fait cas de prix par intervention mais plutôt des prix trimestriels par matériel.*
- *Nous avons proposé des prix unitaires mensuels par matériel. C'est-à-dire un matériel coûtera tel prix mensuel après toutes les interventions nécessaires.*

Notre Bordereau des Prix Unitaires a bien mentionné qu'il s'agit des prix mensuels puisque aucune contrainte de la DRP ne l'a interdit et nous avons choisi de mettre notre offre financière et la description technique des services en harmonie.

Nous avons fourni le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes avec tous les détails possibles. Nous sommes partis des montants mensuels pour aller au montant total de l'offre (montant tri annuel).

Nous avons utilisé la formule suivante pour déterminer le montant par matériel :

= Quantité (nombre d'unité) X Prix unitaire mensuel.

Autrement dire colonne 6 = colonne 4 x colonne 5.

Après avoir déterminé le montant mensuel par matériel, nous avons procédé aux différentes conversions jusqu'à trouver le montant total de l'offre (montant des 3 ans). Ce détail est bien précisé dans le bordereau des prix et calendrier de réalisation de services connexes.

Nous vous rappelons que la formule prévue dans la DRP est invalide.

Nous avons fourni le devis quantitatif et estimatif pour démontrer toujours notre méthode de calcul.

A notre grande surprise, il nous a été notifié le 24 Août 2023, la notification de non acceptation d'offre pour raison que le montant total de notre offre est élevé.

Nous avons introduit un recours gracieux après avoir remarqué dans la notification une formule étrange que la COE a utilisé.

Nombre d'intervention tri annuel x quantité x prix unitaire.

Nous avons démontré à la PRMP que cette formule n'était pas prévue et ne cadre pas avec notre méthode.

Nous lui avons confirmé que le montant total de notre offre renseigné dans la lettre de soumission est juste et prend en compte toutes les interventions sur les matériels durant la période.

Nous lui avons rappelé que les prix inscrits dans notre bordereau des prix unitaires sont mensuels (confère BPU) et ce prix concerne chaque matériel et couvrent toutes les interventions mensuelles à effectuer sur lesdits matériels.

Nous lui avons demandé la reprise de l'évaluation des offres en considérant notre prix unitaire mensuel avec notre méthode de calcul. Dans ce cas le prix total de notre offre serait à 16.002.000HT comme l'indique la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires et calendrier de réalisation des services connexes et le devis quantitatif et estimatif ; et puisque c'est le montant total des offres (trois ans) que la COE avait classé pour procéder à l'attribution provisoire, notre offre sera désormais première ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET DE RECHERCHE DES TRAVAUX PUBLICS (CNERTP)

En réponse à la requête de l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE » la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics (CNERTP) soutient le rejet de l'offre de ladite société pour les motifs suivants :

« Conformément à l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'attribution du marché se fait sur la base des critères édictés dans le dossier d'appel à concurrence.

En effet, en comparant les tableaux de Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et de bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, il est aisé pour les candidats de comprendre que les prix des services demandés dans le BPU sont des prix unitaires par intervention et par matériel. Or dans le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes fournis par le soumissionnaire ENAM Business service, il a renseigné par service demandé, le nombre d'interventions nécessaires au cours des trois ans conformément à la DRP mais sans en tenir compte dans ses calculs pour arrêter le montant de son offre financière.

En conséquence, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation a évalué les offres financières sur la base de prix unitaires de service d'entretien par intervention et par matériel. Or, il est d'une règle constante pour le COE de tenir compte des exigences de la clause IC 28 de la DRP pour corriger les non-conformité, erreurs et omissions en ce sens que « si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ... ». C'est à l'issue de cette évaluation que son offre s'est avérée plus élevée ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Les corrections apportées à l'offre financière de l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE » ont été faites conformément aux clauses de la DRP avec un montant de vingt-six millions quatre-vingt-dix mille (26 090 000) FCFA.

Constat n°2

Le soumissionnaire « ENAM BUSINESS SERVICE », est arrivé en deuxième position après le classement des offres financières corrigées tandis que la société « WHELIOS GROUP SARL » est classée 1^{ère} à l'issue desdites corrections, avec un montant de dix-huit millions sept cent deux mille (18 702 000) FCFA.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort de ce qui précède que le recours de l'Etablissement « ENAM BUSINESS SERVICE », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa cherté.

Sur le rejet de l'offre de l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE » motif tiré de sa cherté

Considérant les dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} du décret n°2020 - 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède, dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours ouvrables, à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose

l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE » se plaint des corrections apportées à son offre financière qui est passée de dix-huit millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent soixante (18 882 360) francs TTC à vingt-six millions quatre-vingt-dix milles (26 090 000) francs TTC ;

Que l'examen des corrections apportées à l'offres de l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE », révèle qu'elles ont été faites en application de la clause IC 28 de la DRP qui stipule que « *si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ...* » ;

Que les corrections apportées à l'offre financières de l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE » sont consignées dans le tableau b) page 10 du rapport d'évaluation des offres ;

Que c'est la conséquence de toutes les corrections apportées à ladite offre qui justifie l'augmentation de son montant le faisant passer d'un montant lu à l'ouverture des plis de dix-huit millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent soixante (18 882 360) francs TTC à vingt-six millions quatre-vingt-dix milles (26 090 000) francs TTC ;

Que dans le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, la colonne n°4 annonce le nombre d'intervention par description de service sur les trois années de l'accord cadre, la colonne n°5 le nombre de matériel à entretenir par description de service et la colonne n°6, le prix unitaire hors TVA ;

Que pour avoir le prix total par article, il faut multiplier le montant unitaire par le nombre de matériels à entretenir, le tout par le nombre d'interventions prévues sur les trois années ;

Que contrairement à ce processus, l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE », dans son offre, n'a pas tenu compte du nombre d'intervention sur les trois (03) années, ce qui a conduit à la correction de son offre financière ;

Que ces corrections ayant été faites conformément aux clauses de la DRP, elles lui sont opposables ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la décision de rejet de l'offre de l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE », motif tiré de sa cherté est régulière.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix relative à l'Accord cadre à bon de commande pour l'entretien et la réparation des matériels informatiques du CNERTP, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « ENAM BUSINESS SERVICE », 

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) ;
- à la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) ;
- au Directeur Général du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP);
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapport de la CRD)